

Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) PTCE– Phase 2 2023

Notice explicative

Paris le 1 juin 2023

1. Préambule

Dans le cadre de l'effort de développement économique des territoires, la secrétaire d'Etat chargée de l'Economie sociale et solidaire (ESS) et de la Vie associative (SE ESSVA) a souhaité continuer la dynamique de soutien continu à l'émergence et à la consolidation des pôles territoriaux de coopération économique (PTCE), définis par [L'article 9 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS](#).

La politique de soutien des PTCE mise en œuvre par l'Etat vise à soutenir les PTCE à plusieurs stades de leur développement et s'articule autour de deux axes principaux :

- Un « AMI permanent phase 1 » visant à identifier les dynamiques territoriales de coopération émergentes pouvant prendre la forme d'un PTCE. Les structures lauréates de cette phase 1, dites « PTCE émergents », sont accompagnées dans la consolidation de leur projet en bénéficiant d'une offre de services mise en place sous des formats individuels ou collectifs ;
- Un AMI « phase 2 » visant à identifier chaque année, parmi les lauréats de la phase 1, les structures dont le degré de maturité leur permet de bénéficier d'un soutien financier spécifique de l'Etat. Depuis sa relance en 2021, « l'AMI phase 2 » a conduit à soutenir au total 31 PTCE.

En 2023, l'Etat lance un nouvel « AMI phase 2 » - objet du présent dossier – pour soutenir financièrement quinze nouveaux PTCE. Les structures candidates et lauréates de cet AMI 2023 pourront continuer de bénéficier du bouquet de services indépendamment du résultat de leur candidature.

2. Critères d'éligibilité

Le PTCE candidat doit se conformer aux valeurs et principes d'actions énoncés dans [la Charte des PTCE](#) présentée le 30 juin 2021.

Pour être éligibles, les projets déposés doivent répondre aux conditions suivantes :

- La structure qui porte le projet doit être lauréate de l'AMI permanent¹ « phase 1 » ;
- Ne pas avoir bénéficié d'une subvention de l'Etat au titre d'un précédent AMI dans le cadre des PTCE ;
- Être portés à titre principal par une structure de l'ESS et inclure au moins une structure ne relevant pas de l'ESS au sens de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014² ;
- Être orientés vers les enjeux spécifiques au territoire sur lequel sont implantés ses porteurs.

¹ AMI PTCE – Saison 3 : Permanent sur [démarches simplifiées](#)

² Excluant à ce titre le portage principal par une collectivité territoriale, cette dernière peut néanmoins participer au PTCE.

Tout dossier incomplet et/ou soumis hors délai sera déclaré irrecevable.

3. Périodicité : du 1^{er} juin au 31 juillet 2023

a. Enveloppe financière et modalités

Pour le présent AMI, il est prévu de sélectionner une quinzaine de lauréats qui bénéficieront chacun d'un soutien financier de l'Etat de 100 000€ pour une période de deux ans (voir FAQ 3).

b. Critères de sélection

La sélection des lauréats pourra ainsi tenir compte, de façon non-équivalente, des éléments suivants :

1/ Gouvernance et coopérations :

- Gouvernance démocratique
- Volonté de coopération effective et de formes de mutualisation entre les membres
- Pluralité et hétérogénéité des parties prenantes (ESS, industriels, PME, collectivités locales, institutions publiques, recherche et formation...)
- Volonté d'implication des parties prenantes dans la conduite et la mise en œuvre du projet

2/ Territoire :

- Bonne analyse des besoins du territoire et complémentarité du projet avec d'autres initiatives existantes
- Mobilisation des acteurs économiques du territoire et création d'emplois
- Participation au développement local durable du territoire (transition, relocalisation)
- Ancrage territorial, implication des acteurs locaux et qualité de l'analyse de positionnement stratégique et des partenariats concrétisés

3/ Projet :

- Objectifs reposant sur des indicateurs de suivi permettant l'évaluation des retombées concrètes du projet (exemple : nombre et qualité des emplois créés ou maintenus...).
- Construction d'un plan d'actions structuré en axes stratégiques
- Modèle économique, robustesse des ressources financières mobilisées à moyen et long terme

4/ Innovation :

- Caractère innovant du projet par rapport aux solutions existantes (exemples : mise en œuvre de R&D ingénierie et/ou de la méthode « Agile » ...)
- Mobilisation et participation citoyenne des habitants/bénéficiaires
- Implication des acteurs de natures et d'intérêts différents

FAQ

1. Est-ce que je peux candidater à la phase 1 et 2 en même temps ?

Les structures éligibles à « l'AMI phase 2 » sont les structures lauréates de la phase 1. Si le candidat n'est pas lauréat de la phase 1, il doit déposer deux candidatures en simultanée en phase 1 et en phase 2. Ces deux candidatures seront instruites en même temps selon le même processus détaillé-ci-dessous. Certaines questions étant communes aux dossiers phase 1 et phase 2, le candidat peut y répondre de façon similaire.

2. Comment ma candidature est-elle instruite ?

Le pilotage de l'AMI est mis en place par la Direction générale du Trésor en coordination avec le Secrétariat d'Etat chargé de l'Economie sociale, solidaire et de la Vie associative.

Les principales étapes de sélection sont les suivantes :

1. Transmission de la candidature via la plateforme numérique demarches-simplifiees.fr (demarchessimplifiees.fr) jusqu'au **lundi 31 juillet 2023 midi**.
2. Examen de la candidature par la cellule régionale d'animation (CRA) dont relève administrativement le candidat et qui émet un avis pour chaque dossier. A titre d'exemple, une structure domiciliée en Auvergne verra son dossier instruit par le CRA Auvergne Rhône-Alpes.
3. Examen de toutes les candidatures par la cellule nationale d'animation (CNA).
4. Sélection des dossiers lauréats par le SE ESS VA ainsi que la DG Trésor.
5. Notification de la décision aux candidats au mois d'octobre 2023.
6. Elaboration de la convention de subvention avec l'ensemble des lauréats.

3. Quand la subvention est-elle versée ?

La convention de subvention couvre deux années. En revanche, l'intégralité de la subvention est versée au moment de la validation de la convention entre l'Etat et les lauréats. Le montant total du soutien financier de l'Etat dans le cadre du présent AMI s'élève à **100 000€ pour les 2 ans** et non à 100 000€ par année.

4. Que puis-je financer avec la subvention ?

Cette aide financière devra prioritairement être fléchée sur le financement du temps de travail affecté à l'animation des coopérations territoriales (les biens amortissables ne seront pas éligibles).

Ce soutien pourra néanmoins bénéficier, sur proposition du candidat :

- A la partie d'animation propre au fonctionnement permanent du pôle (personnel, frais généraux de fonctionnement) ;
- A la partie de l'animation relative aux actions mutualisées ou collectives ;
- A l'élaboration du modèle économique du pôle.

Ces modalités seront définies au sein de la convention entre l'Etat et les lauréats.